

Chambre des communes

Nombreuses sont les raisons, je dois le dire, qui doivent inciter Votre Honneur à déclarer la motion irrecevable. Tout d'abord, le gouvernement prétend qu'il demande à la Chambre de siéger au-delà du jour normal de l'ajournement parce que l'accord commercial doit être adopté avant le 1^{er} janvier. En oubliant un instant que la loi américaine de mise en oeuvre de cet accord n'exige pas une telle échéance, le Règlement actuel autorise à rappeler la Chambre pour une question d'intérêt public. Le paragraphe 28(3) dit:

Si, pendant l'ajournement, l'Orateur, après consultation avec le gouvernement, est convaincu que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir avant le moment fixé par le Règlement ou par une motion d'ajournement, l'Orateur peut faire connaître, par avis, qu'il a acquis cette conviction et la Chambre se réunit au temps fixé dans un tel avis et poursuit ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à ce moment.

Nous, de ce côté-ci de la Chambre, nous sommes prêts à vous laisser, monsieur le Président, décider si cela est dans l'intérêt du public, plutôt que de nous en remettre aux assassins parlementaires d'en face.

Dans votre décision du 13 juin dernier, monsieur le Président, vous avez déclaré ce qui suit:

Cette motion exige-t-elle le consentement unanime de la Chambre ou la majorité simple?

Il est certain que la Chambre peut modifier son règlement ou en suspendre l'application par consentement unanime. C'est là une chose acquise.

Nous procédons souvent ainsi pour faciliter les choses aux députés lorsqu'il s'agit de détails sans grande importance. Or, nous avons affaire ici à une loi de première importance.

Vous avez poursuivi votre raisonnement ainsi:

Il se révèle à l'examen que notre Règlement actuel, contrairement à celui de la Chambre australienne, est absolument muet sur la façon dont la Chambre procède à la suspension de son règlement.

Vous avez précisé que si un président statuait que le Règlement ne pouvait être changé ou suspendu que sur consentement unanime, il mettrait la Chambre à la merci d'un seul député.

Vous avez ajouté:

Cette souplesse exceptionnelle prévue dans le système parlementaire britannique, souplesse qui nous a permis de nous adapter à une variété infinie de circonstances, risque d'être compromise. De toute évidence, c'est peu souhaitable.

Je conviens que nous ne pouvons pas mettre la Chambre à la merci d'un seul député, mais je soutiens, monsieur le Président, que la Chambre ne doit pas devenir un lieu où tout est approuvé sans discussion et où les droits de l'opposition sont bafoués par la tyrannie de la majorité.

● (1730)

Je crois qu'en tant que parlementaires sérieux, nous devons tous nous demander où cela va s'arrêter. En 100 ans d'histoire parlementaire, il n'était pratiquement jamais arrivé qu'un gouvernement suspende les règles

sans le consentement de l'opposition. Ces derniers six mois, le gouvernement conservateur s'y est essayé par deux fois. Où cela s'arrêtera-t-il, monsieur le Président? Verrons-nous plus tard cette semaine au *Feuilleton* que la période des questions a été éliminée? Y verrons-nous une motion qui abolit le système des comités et modifie en profondeur le déroulement des débats? Où s'arrêteront ces assassins du processus parlementaire? C'est cette question que vous devez trancher, monsieur le Président.

Je reviens au premier commentaire de *Beauchesne*. Un des principes fondamentaux qui guident le fonctionnement de la Chambre des communes est de protéger la minorité de la tyrannie de la majorité.

Nous sommes en présence de deux notions qui s'opposent: les droits de la majorité et les droits de la minorité. Puisque votre rôle consiste à protéger les droits de tous les députés, c'est vous, monsieur le Président, qui devez tirer la ligne de démarcation entre ces deux notions.

Compte tenu de la décision que vous avez rendue le 13 juin dernier et compte tenu du premier commentaire de *Beauchesne*, il me semble qu'en l'occurrence, le gouvernement bafoue nos droits de minoritaires de manière flagrante. Nous soutenons donc que vous devez déclarer la motion irrecevable.

J'ajouterais que les règles de procédure parlementaire, comme je le signalais plus tôt, vous autorisent, monsieur le Président, à convoquer la Chambre de nouveau, à n'importe quel moment, si le gouvernement vous a convaincu que cela est dans l'intérêt du pays. Toutefois, j'aimerais maintenant conclure en disant que la démocratie, telle qu'elle est pratiquée en ces lieux, n'est pas une affaire réglée comme du papier à musique. Elle est souvent assommante. Pourtant, elle est fondamentale. Sans la reconnaissance des droits des minoritaires, il n'existe pas de démocratie. C'est dans cet esprit que j'ai fait mon intervention et que je vous demande de déclarer cette motion irrecevable.

L'hon. Doug Lewis (ministre d'État, ministre d'État (Conseil du Trésor) et président suppléant du Conseil du Trésor): Monsieur le Président, je me réjouis d'avoir l'occasion de faire quelques observations sur la recevabilité de cette motion du point de vue de la procédure. Je n'apprends pas à la Chambre que le gouvernement a fait inscrire au *Feuilleton* une motion qui a pour but, en essence, de suspendre le calendrier des activités parlementaires, de sorte que la Chambre n'interrompe pas ses travaux, contrairement à la coutume, entre Noël et le milieu de janvier; elle siégerait donc du lundi au vendredi, sauf le lendemain de Noël.